

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 03/02/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **B.A TP**

8 Lieu dit Le Caud  
33390 BERSON

Références : 23-140  
Code AIOT : 0005212442

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement B.A TP représenté par Monsieur Berthenet implanté 8 Lieu dit Le Caud 33390 BERSON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- B.A TP représenté par Monsieur Berthenet
- 8 Lieu dit Le Caud 33390 BERSON
- Code AIOT : 0005212442
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection des installations classées a été saisie pour avis le 7 août 2013 dans le cadre d'une enquête préliminaire réalisée par la Compagnie de Gendarmerie de Blaye relative à l'exploitation illégale d'une installation de tri transit regroupement de déchets non dangereux sur la commune de Berson par M. Berthenet. Les éléments du dossier ont conduit l'inspection à considérer que le site aurait dû être classé en déclaration au titre des ICPE. Cependant, les déchets ayant été évacués, l'inspection concluait, en janvier 2014, que l'installation ne nécessitait plus une régularisation administrative.

Cependant, en mars 2019, la DDTM33 a transmis des éléments démontrant, de nouveau, le stockage

de déchets non dangereux sur le terrain de M. Berthenet. Les photos transmises semblent en effet confirmer l'exercice d'une activité classable au titre de la rubrique 2716 « Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes ». Suite à l'inspection du 07/01/2021, M. Berthenet s'était engagé à régulariser sa situation. Le projet de mise en demeure n'avait pas été signé. L'inspection du 24/11/2022 a pour objectif de vérifier la régularisation de l'exploitant.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Enregistrement préfectoral pour l'exploitation d'une ICPE	Code de l'environnement du 24/11/2022, article L512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que M.Berthenet, via sa société B.A TP exploite une installation classé pour la protection de l'environnement pour le seuil de l'enregistrement et que sa situation n'est pas régularisable par le dépôt d'un dossier. M.Berthenet doit cesser ses activités et évacuer la totalité des déchets présents sur site.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement préfectoral pour l'exploitation d'une ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2022, article L512-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier de régularisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
<b>Constats :</b> Suite à l'inspection du 07/01/2021, l'exploitant avait indiqué vouloir se régulariser en déposant un dossier. Or, le jour de l'inspection du 24/11/2022, aucun dossier n'avait été déposé. Sur place, l'inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none"><li>- de la ferraille, à minima 1000 m<sup>2</sup> (rack moulin de paris, piliers et charpente de Hangar, bardage aluminium, cadre alu, panneaux publicité, plusieurs bennes)</li><li>- du bois (environ 40m<sup>3</sup>)</li><li>- des gravats/gros cailloux</li><li>- du plastique (ancienne fosse septique à découper)</li><li>- des cabanes en bois qui devaient partir d'ici fin 2022</li><li>- un moteur de voiture à même le sol</li><li>- du bois peint (rambarde de balcon)</li><li>- des bennes hors service à mettre au rebus</li><li>- des troncs d'arbres (15m<sup>3</sup>)</li><li>- de la terre (+ de 1000m<sup>3</sup>), le terrain est remblayé sur plus de 6 m de haut (estimation exploitant)</li><li>- du fraisats (environ 60 tonnes)</li><li>- des bennes de polystyrène/plaque de placo</li><li>- une cuve à démonter</li><li>- du béton concassé (40-100) : environ 150m<sup>3</sup> et du béton concassé (0-30) : environ 200m<sup>3</sup></li><li>- plusieurs bennes de déchets de 15m<sup>3</sup> chacune (bois palette, verre (baies vitrées), lito, bidons plastique, pare brise, ferraille)</li></ul> L'activité est donc classée au titre des ICPE sous le régime de l'enregistrement à minima pour la rubrique 2713 et 2714. L'inspection précise qu'une régularisation par dépôt de dossier n'est pas possible car le site est situé en zone N du PLU et à proximité du ruisseau « Le Grillet ». Monsieur Berthenet a une entreprise de terrassement (B.A TP) siret : 82500722200011 et utilise son terrain, pour stocker des gravats et autres déchets, le temps de les emmener ultérieurement dans un centre adapté. M.Berthenet explique qu'il y a 3 ans, ils étaient 9 dans la société et il travaillait avec ses deux fils. Il indique aujourd'hui n'avoir plus que 2 chauffeurs et une secrétaire et se laisse « dépasser » par l'accumulation des déchets. L'inspection précise que la situation du site n'étant pas régularisable par le dépôt d'un dossier, M .Berthenet, via sa société B.A TP doit cesser l'activité de tri transit de déchets non dangereux sur son terrain et fait évacuer sous 3 mois la totalité des déchets présents sur site. Une nouvelle inspection aura lieu courant 2023 et une consignation pourra être proposée si les déchets n'ont pas été enlevés. M.Berthenet ne doit pas se servir de son terrain comme stockage, même temporaire, de déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois